

MAIRIE
DE
MONTREUIL-JUIGNÉ

Code Postal : 49460

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité - Fraternité

N° 139 /2026

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de MONTREUIL-JUIGNE,
Vu la Loi n° 1111-1 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1 et L 2131-3,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu la demande formulée par Monsieur Yvon PREZELIN, président de l'association La TRACE,
Considérant que pour permettre le bon déroulement de la course pédestre "Trail des Ragondins" qui se déroulera le **dimanche 21 juin 2026**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation sur le territoire de la commune,

ARRETE

ARTICLE I - Le dimanche 21 juin 2026 de 09h00 à 13h00, les concurrents devront, sous les directives des commissaires de course, emprunter la piste cyclable située sur la partie droite du pont enjambant la Mayenne dans le sens Champigné / Angers. Dans le même temps les cyclistes venant d'Angers en direction de Champigné devront emprunter la chaussée de droite lors des passages des concurrents.

ARTICLE II - Le dimanche 21 juin 2026 de 09h00 à 13h00, RD 768 depuis le hameau des berges jusqu'à l'allée de la tannerie sur le trottoir et la surlargeur cyclable, des signaleurs seront présents en amont et aval de ce tronçon afin de permettre la circulation en toute sécurité des participants et usagers. Par ailleurs le trottoir de la rue Emile Zola, dans sa partie située entre le n°30 et le n°42, sera exclusivement réservé aux participants du trail, les autres usagers devront emprunter le trottoir d'en face. Les coureurs emprunteront le chemin du bas des vaux afin de rejoindre le chemin de halage en contre-bas qui sera balisé par des plots sur une largeur d'un mètre.

ARTICLE III - Afin de mettre en application les directives aux articles 1 et 2, des bénévoles seront en place sur les points cités aux articles précédents ainsi que sur les autres intersections situées sur le parcours.

ARTICLE IV- La mise en place de la signalisation réglementaire sera effectuée par les organisateurs de la manifestation.

ARTICLE V- Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article VI- Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE VII- Ampliation sera transmise à Monsieur Le Préfet du Maine-et-Loire, à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie du Lion d'Angers, Monsieur PREZELIN Yvon président de l'association "la Trace", Monsieur le Directeur de Irigo, Service des Pompiers, Service des Sports, Service communication, Services Techniques, Service PPC.

Fait à MONTREUIL-JUIGNE
Le 12/05/2026

Le Maire,
Benoit COCHET

